

# Contribution CNCPH à la mission de la Députée des Yvelines Aurore Bergé relative à l'émancipation par la culture dans nos territoires 22 octobre 2019

Le Premier Ministre vous a confié une mission pour l'émancipation de tous par la culture dans tous les territoires de France. En particulier, vous devez « définir les objectifs, les principes d'action et les leviers d'une politique d'émancipation artistique et culturelle renouvelée, allant au-delà de l'éducation artistique et culturelle, et qui s'adresse à tous nos concitoyens ».

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) se félicite de cette initiative et souhaite vous apporter tout son soutien pour faire progresser l'accès à la culture sous toutes ses formes, pour tous et dans tous les territoires.

Comme vous l'indique la lettre de mission du Premier Ministre, la culture est un formidable levier d'émancipation pour les personnes. C'est évidemment le cas pour les personnes handicapées. C'est ainsi par exemple que de très nombreux projets ayant trait à la culture ont été labélisés dans le cadre de la Conférence Nationale du Handicap qui aura lieu sous la présidence du chef de l'Etat à la fin de l'année 2019.

Les personnes handicapées rencontrent encore aujourd'hui des obstacles pour accéder aux œuvres mais aussi aux pratiques culturels. Les difficultés d'accessibilité, de formation des professionnels, de méconnaissance des solutions existantes constituent autant de freins à l'émancipation par la culture pour les personnes handicapées. Le CNCPH s'est penché sur ces sujets dans le cadre des travaux de sa Commission thématique « culture et citoyenneté ».

Nous avons la conviction que **ce qui est fait pour les besoins spécifiques des personnes** handicapées contribue aussi à l'accès à la culture pour tous. Notre ambition est que les personnes **en situation de handicap puissent être des acteurs de la culture à part entière**, dans la ligne de la Convection internationale des droits des personnes handicapées.

Les **enjeux** de l'accès des personnes handicapées à la culture sont multiples :

- Un être humain ne peut en aucun cas être réduit à ses dimensions biologiques. Il est fondamentalement un être de culture, avec son identité, ses croyances, ses perceptions, son mode de vie. Or, il existe encore un grand nombre de personnes en situation de handicap qui ne bénéficient que de soins de « nursing » (personnes hospitalisées, en institution, etc.). Cet enjeu est éthique, il concerne la dignité et le respect de la personne humaine : les personnes en situation de handicap doivent pouvoir avoir accès aux activités d'éveil, aux pratiques amateurs et professionnelles et à l'exercice de leur citoyenneté. Leur participation à la vie culturelle est un préalable à leur intégration scolaire et professionnelle et à leur action civique. C'est leur permettre de pouvoir être une personne comme les autres, et donc de pouvoir jouir des mêmes droits et responsabilités que les autres individus, de façon équitable.
- L'accès à la culture et la pratique d'une activité artistique ou culturelle sont, pour les personnes handicapées, un vecteur essentiel d'émancipation et d'autonomie. Ils encouragent l'émancipation d'un handicap perçu comme une contrainte et la remise en cause des préjugés, généralement présents y compris parmi l'entourage, sur la prétendue incapacité de la personne handicapée. Ils développent l'autonomie dans l'expression et l'autonomie procurée par une activité qui constitue une stimulation intellectuelle et transforme l'appréhension du quotidien. Ils facilitent l'expression de la citoyenneté des personnes handicapées, en leur donnant les moyens d'en maitriser les codes et les valeurs.
- La pratique artistique et culturelle est un moyen pour les personnes handicapées de tisser du lien social, de s'intégrer, d'être reconnues à leur pleine place de citoyen dans la société, bref de créer un lien social et de contribuer à la cohésion sociale, au vivre ensemble. Elle leur permet de révéler aux yeux du monde « leur pleine humanité, leur capacité d'émouvoir et de provoquer des réactions »<sup>1</sup>. Leur garantir cet accès, c'est manifester l'acceptation de leur identité et la reconnaissance de leurs capacités et de leur place au sein de la société.
- L'accès à la culture et à la citoyenneté est un facteur puissant de bien-être et de santé. D'abord parce qu'il comporte l'accès à un panel diversifié d'activités et de loisirs dont chacun a besoin pour s'épanouir et pour son équilibre, tant physique que psychologique. Ensuite, parce qu'il permet d'accéder à des informations sur le monde qui l'entoure et d'être en interaction avec ses pairs sur tous les sujets de société.
- Le handicap étant l'affaire de tous, la réflexion sur les droits culturels et sur la citoyenneté des personnes handicapées conduit à s'interroger sur le type de société à co-construire et sur le modèle culturel à promouvoir. Elle interpelle sur la place accordée aux singularités de chacun et sur la nature des liens sociaux qui se nouent, sachant que la culture naît du dialogue et de la confrontation à l'autre. Elle amène à questionner la manière dont la culture contribue à changer le regard de la société sur le handicap et à donner la possibilité aux personnes handicapées d'exercer leur pleine citoyenneté.

2

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Propos de Patrick GOHET, Adjoint au Défenseur des droits, in Rapport du Sénat n°648, page 12 (rapport cité en annexe 2 de la présente contribution)

En matière de culture et de pratiques culturelles, le CNCPH a retenu les **principes généraux** suivants pour sa vision stratégique et son approche de travail :

- Se référer aux droits culturels, au « vivre ensemble », au droit commun, aux principes d'égal accès au service public, de garantie de sa continuité et de son adaptabilité, d'exigences d'accessibilité, et de non-discrimination, de libre choix de la personne, pour une pleine participation à la vie culturelle, aux loisirs, au sport, accès aux œuvres, aux événements, aux activités d'éveil, aux pratiques amateurs et professionnelles, aux possibilités de création, d'interprétation, en milieu ordinaire, en mixité, en individuel comme en collectif.
- Prendre en compte les personnes handicapées de tout âge, tout handicap, et des personnes âgées en perte d'autonomie, quel que soit leur lieu de vie (domicile privé, institutions d'accueil, lieux de détention, sans abri...).
- Valoriser l'accompagnement à la vie sociale et aux loisirs comme un besoin prioritaire, au même titre que le soin et l'accompagnement à l'autonomie, dont toutes les structures et les services d'accompagnement des personnes doivent se saisir en tant que responsables.
- Appliquer le principe « rien pour nous sans nous » : accès par / de / avec tous à tout, (participation de la personne handicapée à tous les niveaux, de la co-construction à la réalisation).
- Privilégier une meilleure approche des politiques publiques sur ces sujets, l'interministérialité, l'intersectorialité, la transversalité, identifier des leviers qui vont favoriser les possibilités de pleine participation à la vie culturelle dans le cadre du droit commun (et non dépendantes de l'existence éventuelle de projets limités dans le temps et en nombre de bénéficiaires). Agir par des propositions de décrets, d'arrêtés, de référentiels (formation, projet d'établissement).
- Accorder une attention toute particulière aux politiques interministérielles et intersectorielles (au niveau de l'Etat et des collectivités territoriales) face au manque ou à l'absence de dispositifs nationaux et territoriaux pour la coopération des acteurs des secteurs culturels, de loisirs, sportifs, éducatifs, sociaux, sanitaires, médico-sociaux.
- Prendre en considération aussi les politiques du Ministère de l'éducation nationale (qui inclut maintenant la direction à l'éducation populaire), de la Politique de la Ville et Egalité des Territoires (prise en compte des personnes handicapées dans tous les dispositifs de la politique de la ville, de la justice, etc.).
- Prendre en compte la territorialité (inégalités, maillage, etc.).
- Réfléchir sur les conditions menant vers la société inclusive. En particulier, même dans le cadre des politiques sanitaires et médico-sociales, il s'agit d'accompagner les personnes handicapées vers le milieu ordinaire de la culture et des loisirs, et dans le cadre du droit commun.

Dans sa feuille de route « culture et citoyenneté » de septembre 2018, le CNCPH a préconisé les **pistes d'actions** suivantes pour le volet « culture » :

# 1. Pratiques culturelles au sens large : art, culture, loisirs, tourisme, vacances

Elles constituent un vecteur essentiel de socialisation, d'action inclusive et de pleine citoyenneté des personnes handicapées. Les réflexions au CNCPH visent l'accès à l'information culturelle (notamment avec les outils dédiés Pass Culture et plateforme internet), l'accès à des pratiques inclusives (en évitant les situations d'exclusion culturelle absolue, les ateliers-ghettos, les ruptures de service public), la promotion de la recherche et de l'innovation culturelle en matière de handicap, la reconnaissance des œuvres créées par les personnes handicapées (droits d'auteur, propriété intellectuelle) et de leurs compétences culturelles (reconnaissance qui est en lien avec les statuts, les formations, les parcours, les emplois, les ressources, les métiers). Les pratiques culturelles s'appuient sur les dispositifs tels que par exemple la Convention Culture et Santé et les pôles ressources en accessibilité culturelle et sur des financements publics (subventions) et privés (mécénat) susceptibles d'évoluer.

En particulier, il importe de prendre en compte les spécificités liées au handicap pour les points suivants :

# Accéder à l'information

- PASS CULTURE : outil permettant d'accéder à l'information via Internet sur des offres d'activités (expositions, spectacles, cours, pratiques, etc.)
- Reconnaissance des plateformes d'information internet sur l'accessibilité des loisirs et de la culture comme media à part entière, pouvant bénéficier des soutiens publics accordés aux médias numériques

#### Questions juridiques

- o Qualification de l' « exclusion culturelle absolue »
- Positionnement sur les ateliers « ghetto » au sein des lieux de pratiques et d'enseignement artistiques
- o Positionnement sur les ségrégations culturelles notamment dans les EHPAD (Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
- Application du principe constitutionnel de garantie de continuité, d'adaptabilité, de mobilité des services publics de la culture et des loisirs pour les personnes en situation de handicap ne pouvant que rarement ou jamais sortir de leur lieu de vie (domicile privé/institutions d'accueil)
- Violation du Code de la propriété intellectuelle et des droits d'auteur pour des œuvres créées par des personnes en situation de handicap (destructions, expositions, ventes, publications, etc. sans autorisation des ayants droit)

# • <u>Dispositifs et outils d'appui méthodologiques à la mise en œuvre de politiques inclusives</u>

- Convention Culture Santé Handicap Médico-social
- o Référentiel d'accessibilité des services publics de la culture
- Référentiel de projet culturel d'institutions sociales, sanitaires, médico-sociales ayant des missions de lieu de vie et d'accompagnement pour l'inclusion sociale et culturelle / CPOM, etc.
- o Statuts, missions, reconnaissance des pôles ressources en accessibilité culturelle

# • <u>Formation</u>

- Référentiel de formation accessibilité et droits culturels pour les acteurs concernés dans les secteurs culturel, social, sanitaire, médico-social
- o Introduction de modules (inclus MOOC-Massive Online Open Courses) dans les formations initiales, continues, permanentes
- Note de cadrage de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité sur l'accueil des publics
- Introduction de modules de sensibilisations et de formations dans tous les cursus voués à enseigner, animer des activités artistiques et culturelles

# • Emploi, métiers

- Statuts et missions pour l'intervention des professionnels (valides et/ou handicapés) de la culture, des arts, des loisirs, dans les institutions sanitaires, sociales, médico-sociales, scolaires, carcérales, à domicile
- Missions d'accompagnement à la vie culturelle pour les ESMS (établissements sociaux et médico-sociaux) et leurs professionnels
- Définition et statuts de nouveaux métiers, pour les personnes valides et/ou handicapées, (audio-descripteurs, référents handicap / accessibilité dans les lieux culturels, référents culture dans les lieux de vie, conseillers en accessibilité culturelle, etc.)
- Equivalence des compétences et des qualifications dans la pratique artistique, notamment pour ce qui touche aux animations d'ateliers
- Mesures pour l'accès et le maintien des personnes handicapées dans les emplois culturels, artistiques, des loisirs, des médias (mobilisation de l'AGEFIPH, du FIPHFP, des branches professionnelles, des organismes de protection sociale, etc.).
- Mesures d'ajustement pour que l'emploi des travailleurs handicapés, dans le domaine de la culture, soit à égalité de possibilité de financement d'aides humaines, techniques. Cela vaut tant pour l'intermittence, que pour l'adaptation de poste, le financement d'équipement, et autres prestations d'accessibilité, d'égalité
- Mesures facilitatrices pour le cumul de l'AAH (allocation adulte handicapé) avec des revenus ponctuels de prestations artistiques et/ou le statut d'intermittence.

# • <u>Innovation et recherche</u>

 Promotion et financement de la recherche (dont la recherche académique en matière de culture et handicap), l'ingénierie en accessibilité, culturelle, artistique, de loisirs, sportifs

#### • <u>Financement</u>

- Instauration d'indicateurs, critères d'éligibilité impactant le financement d'établissements, de services, d'actions
- Prise en compte dans les soutiens publics et privés de l'édition pédagogique, des projets concernant la transmission de savoir-faire en accessibilité culturelle, artistique, de loisirs
- Elargissement du soutien du mécénat sur l'art contemporain à l'accessibilité culturelle, artistique et sportive
- Elaboration d'une charte pour le financement de la culture incitative pour que privé et public ne financent que les lieux, projets, actions où chacun est traité, accueilli, programmé... à égalité
- Cadre de financement et de coordination pour la mobilisation des AESH (Accompagnants des élèves en situation de handicap) sur le volet loisirs et culture.

# 2. Communications, représentations et stéréotypes

Leur déclinaison dans les médias et dans la littérature, l'art pictural, le cinéma, le spectacle vivant contribue au regard porté sur le handicap. Il importe de faire progresser les représentations du handicap dans les représentations culturelles, en particulier dans les médias. En particulier, les médias contribuent à leur façon à entretenir des stéréotypes qui sont préjudiciables aux personnes pour leur accès à l'emploi, à l'école ou aux autres formes d'inclusion sociale.

Pendant ces 3 dernières années, le CNCPH a veillé en particulier à la bonne application de l'article 8 de la Convention de l'ONU pour les droits des personnes handicapées. Nous sommes convaincus que plus les personnes handicapées sont visibles dans les fictions, plus l'accessibilité est grande et la capacité de vivre ensemble grandit. Le travail engagé par le CNCPH depuis près de 3 ans a contribué à faire évoluer le paysage audiovisuel, par le développement des créations artistiques portant sur le handicap présenté de façon positive ou dédramatisée.

Il a en particulier donné lieu à la tenue du colloque « Handicaps et médias : comment devenir visibles ? » le 29 juin 2017, à France Télévisions² et à la participation à nombre de colloques : Assises du journalisme entre journalistes (mars 2018 et 2019), Colloque Handicap et Médias à l'Université de Lyon organisé par Charles Gardou (juin 2018), Festival Regards croisés Saint-Malo (novembre 2018), etc. Le CNCPH a également contribué à la proposition de loi de la députée Laetitia Avia sur la haine sur Internet incluant les personnes handicapées comme victimes de propos haineux en juin 2019 et a rédigé une motion sur ce que devrait être une diffusion télévisée « inclusive » des Jeux paralympiques de Paris 2024 en mai 2019. Il a aussi participé à l'audition publique « Communiquer les droits des personnes handicapées » du Conseil économique et social européen à Bruxelles en juin 2019.

Enfin, nous vous renvoyons aux **deux rapports** portant sur le thème de la culture et du handicap qui font également des propositions. Ces deux rapports sont présentés en annexes.

Le CNCPH regrette cependant que ces rapports ne soient pas complètement accessibles (notamment pour les personnes aveugles et malvoyantes).

\_

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> https://informations.handicap.fr/a-colloque-handicap-media-9995.php

<u>Annexe 1</u>: Rapport 2016-44 de Catherine Meyer-Lereculeur<sup>3</sup> sur « L'accessibilité dans le champ du spectacle vivant : Vers des "agendas d'accessibilité programmée" des œuvres et des pratiques amateurs », décembre 2016

Le rapport est publié depuis septembre 2019 : <a href="https://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Rapports/L-accessibilite-dans-le-champ-du-spectacle-vivant">https://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Rapports/L-accessibilite-dans-le-champ-du-spectacle-vivant</a>

Le Ministère de la Culture et de la Communication signale dans son avertissement que "ce rapport sur l'accessibilité dans le champ du spectacle vivant a été remis à la ministre de la culture et de la communication en décembre 2016. Conçu et rédigé au départ comme un outil d'aide à la décision, il n'a donc pas donné lieu à communication jusqu'à présent. Les informations chiffrées datent des saisons 2015-16 et 2016-2017."

# Le rapport relève que :

- L'offre de spectacles accessibles aux personnes handicapée demeure sans commune mesure avec celle dont bénéficient les personnes valides ;
- L'égalité d'accès aux pratiques amateurs est loin d'être assurée (notamment dans les conservatoires territoriaux).

Dans la conclusion de sa synthèse, il souligne les points suivants :

- « 31) La Convention de l'ONU de 2006 sur le droit des personnes handicapées impose de rendre accessible les biens et les services culturels et stipule que le refus d'apporter des aménagements raisonnables nécessaires à l'exercice effectif de ces droits est constitutif d'une discrimination. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé dans un arrêt rendu le 23 février 2016 que constituait une discrimination fondée sur le handicap le refus d'apporter des aménagements nécessaires à l'accueil d'une jeune aveugle dans un conservatoire de musique (Affaire Çam contre Turquie).
- 32) Bien que la France ait ratifié la Convention en 2010, elle n'a pas intégré dans sa législation les obligations en découlant dans le domaine du spectacle vivant, tant en matière d'accessibilité des œuvres que des pratiques artistiques en amateur. L'occasion, offerte par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, d'aller au-delà des déclarations d'intention vertueuses, n'a pas été saisie, l'article 3 se bornant à insérer, parmi les objectifs de la « politique en faveur de la création artistique, celui de « Favoriser une politique de mise en accessibilité des œuvres en direction du public en situation de handicap et promouvoir les initiatives professionnelles, associatives et indépendantes visant à favoriser l'accès à la culture et aux arts pour les personnes en situation de handicap ainsi que leur contribution à la création artistique et culturelle ».
- 33) La France pourrait être contrainte à court terme à mieux respecter ses engagements internationaux, l'Union européenne -partie à la Convention devant l'intégrer dans la législation européenne. La Commission européenne pourrait faire une proposition en ce sens au vu des résultats de la consultation qui s'est achevée en octobre 2016. Enfin, on ne peut exclure des recours devant la Cour européenne des droits de l'homme.

-

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Chargée de mission d'inspection générale, Ministère de la Culture et de la Communication, Inspection Générale des Affaires Culturelles

• **34)** Les recommandations qui suivent visent à favoriser l'égalité d'accès aux œuvres et à l'éducation artistique par la mise en œuvre des « ajustements raisonnables » nécessaires. »

Le rapport formule 38 recommandations en vue d'assurer l'égalité des droits par la mise en œuvre des « aménagements raisonnables » nécessaires à l'accessibilité :

# I - Recommandations communes

#### Recommandation n° 1

Introduire dans la loi l'interdiction des discriminations à l'accès à la culture et à l'éducation artistique et l'obligation de mettre en œuvre les aménagements raisonnables nécessaires à l'accessibilité

#### Recommandation n° 2

Etendre le bénéfice de la prestation de compensation au titre de la « participation à la vie sociale » aux besoins en matière culturelle

# II - Recommandations pour l'égalité d'accès aux œuvres du spectacle vivant

Premier axe : Instaurer des obligations d'adaptation des spectacles afin de créer les conditions d'un développement substantiel de l'offre accessible

#### Recommandation n° 3

Inscrire dans la loi l'obligation pour tous les organismes du spectacle vivant dont le financement est majoritairement assuré par des aides publiques de proposer une part substantielle de spectacles dans une version adaptée aux déficients visuels et aux déficients auditifs, ce dans un délai maximum de 5 ans

## Recommandation n° 4

Inscrire l'objectif d'accessibilité des spectacles dans le projet de décret sur les labels prévu par l'article 5 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

#### Recommandation n° 5

Prendre sans plus attendre l'arrêté fixant les obligations en termes d'équipement d'amplification sonore, prévu par le décret du 17 mai 2006

## Recommandation n° 6

Introduire dans les conventions pluriannuelles d'objectifs et de performance des établissements public nationaux de spectacle vivant, un objectif des 100% de spectacles de théâtre et d'opéra adaptés aux déficients visuels et aux déficients auditifs, dans un délai maximum de trois ans.

Inscrire dans chaque convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens conclue avec une structure labellisée les catégories de spectacles devant faire l'objet d'une adaptation ainsi que la proportion

de spectacles de chaque catégorie qui doivent être adaptés aux déficients visuels et aux déficients

auditifs

Recommandation n° 8

Conditionner toute aide publique à l'engagement de proposer une certaine proportion de

spectacles adaptés

Recommandation n° 9

Confier au Département des études de la prospective et des statistiques (DEPS) la réalisation d'une

étude annuelle permettant de suivre l'évolution de l'offre de spectacles adaptés ou/et accessibles

Recommandation n° 10

Intégrer l'accessibilité dans les cahiers des charges de l'ensemble des marchés (publics et privés)

et l'intégrer dans les critères d'attribution dans les cas où cela est possible.

Deuxième axe : Alléger le coût des adaptations

Recommandation n° 11

Développer les co-productions et intégrer le coût des adaptations en amont, afin de le mutualiser

entre partenaires

Recommandation n° 12

Développer les captations de spectacle et les accords de diffusion audiovisuelle

Recommandation n° 13

Mobiliser les ressources du mécénat au bénéfice de la programmation adaptée

Recommandation n° 14

Étendre les subventions de l'Office national de diffusion artistique (ONDA) au surtitrage adapté et

à l'audiodescription des spectacles en tournée

Recommandation n° 15

Utiliser les financements européens de « Europe Creative, Culture » et du Fonds social européen

(FSE)

Troisième axe : Favoriser l'innovation et la qualité des adaptations

Recommandation n° 16

Mobiliser les technologies et les projets numériques au service de l'accessibilité des spectacles

9

S'inspirer des chartes de qualité des adaptations dans le secteur de l'audiovisuel

## Recommandation n° 18

Labéliser les prestataires de services d'adaptation et de formation et développer les formations aux métiers de l'adaptation.

Quatrième axe : Faciliter la fréquentation des spectacles adaptés

#### Recommandation n° 19

Veiller à l'application des obligations d'accessibilité des sites internet et applications mobiles aux organismes de spectacle vivant

#### Recommandation n° 20

Mettre à disposition les contenus des sites culturels en formats accessibles aux déficients sensoriels et aux déficients intellectuels.

#### Recommandation n° 21

Créer une page inclusive dédiée à la programmation culturelle au sein du site « culture.fr » du ministère, avec un moteur de recherche permettant d'identifier les spectacles adaptés

# Recommandation n° 22

Créer un prix « spectacle vivant pour tous », sur le modèle du prix « Patrimoine pour tous »

#### Recommandation n° 23

Généraliser les correspondants « accessibilité culturelle » dans l'ensemble des organismes et associations, et veiller à leur formation.

#### Recommandation n° 24

Développer le recours aux volontaires du service civique pour améliorer l'accueil dans les établissements du spectacle vivant

## III - Recommandations pour l'égalité d'accès aux pratiques artistiques en amateur

Premier axe : Mettre en œuvre l'obligation d'accueil des élèves handicapés dans les conservatoires territoriaux

#### Recommandation n° 25

Etendre aux conservatoires territoriaux l'obligation d'aménagement des enseignements s'imposant aux établissements d'enseignement supérieur

Intégrer dans les critères de classement des conservatoires le respect de l'obligation d'accueil des élèves handicapés dans les cursus d'enseignement artistique

#### Recommandation n° 27

Confier à l'inspection de la création de la DGCA la réalisation d'une enquête exhaustive sur l'accueil des élèves handicapés au sein des conservatoires

## Recommandation n° 28

Dans les conventions de financement par l'État, faire des actions d'accessibilité un critère obligatoire, au même titre que les tarifs sociaux

#### Recommandation n° 29

Veiller à l'application des obligations d'accessibilité des sites internet et applications mobiles des conservatoires

Deuxième axe : Elaborer et mettre en œuvre un plan de formation à l'accessibilité pour l'ensemble des intervenants dans le champ des pratiques artistiques en amateur, la priorité devant être donnée à la formation des formateurs

## Recommandation n° 30

Envisager une mission d'inspection conjointe sur le chantier de la formation professionnelle avec les inspections générales des autres ministères concernés

#### Recommandation n° 31

Former les formateurs, en intégrant dans les référentiels des diplômes d'Etat et de certificat d'aptitude un module obligatoire « adaptation de l'enseignement au handicap »

## Recommandation n° 32

Former les artistes : intégrer dans les référentiels de diplômes artistiques nationaux professionnels un module obligatoire de sensibilisation au handicap, en concertation avec la commission professionnelle consultative du spectacle vivant

## Recommandation n° 33

Mobiliser les services du ministère et ses établissements publics nationaux pour la formation des enseignants et des artistes

# Recommandation n° 34

Susciter la rédaction d'ouvrages relatifs à la pédagogie adaptée de la musique et du théâtre, sur le modèle de ceux édités par le CND pour la danse, et les diffuser massivement dans l'ensemble des établissements d'enseignement spécialisé

Mettre en place une formation générale concernant l'accueil des élèves handicapés pour tous les personnels des conservatoires (formation initiale et continue)

#### Recommandation n° 36

Développer des « CLOM », cours en ligne ouverts à tous (« MOOCS ») pour l'ensemble des formations à l'accessibilité

## Recommandation n° 37

Confirmer l'application aux conservatoires territoriaux de l'obligation générale d'aménagement des conditions de passation des épreuves examens et concours

Troisième axe : Mesurer l'accès des personnes handicapées aux pratiques amateurs et suivre son évolution dans la durée

## Recommandation n° 38

Confier au DEPS la réalisation d'une étude annuelle permettant de suivre l'évolution de la participation des personnes handicapées aux ateliers de pratiques artistiques, sur le territoire national.

# <u>Annexe 2</u>: Rapport d'information n°648 du Sénat « Culture et Handicap » de juillet 2017, de Nicole DURANTON et Brigitte GONTHIER-MAURIN, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Le rapport est publié à ce lien : <a href="https://www.senat.fr/notice-rapport/2016/r16-648-notice.html">https://www.senat.fr/notice-rapport/2016/r16-648-notice.html</a>

Dix ans après l'entrée en vigueur de la loi « handicap » du 11 février 2005, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat a souhaité faire le point sur la participation des personnes handicapées à la vie culturelle.

Après avoir organisé, en mai 2015, une table-ronde consacrée à l'accessibilité des équipements et contenus culturels, elle a constitué en son sein un groupe de travail chargé d'examiner la question de l'accès des personnes en situation de handicap à la création et à la pratique artistique et culturelle.

Au terme de plusieurs mois de travaux, il constate que si l'impératif d'accès à la culture est reconnu en droit, l'égalité d'accès est encore incomplète sur le terrain.

Portées par la conviction qu'il s'agit d'une véritable exigence démocratique, ses co rapporteurs, Nicole Duranton et Brigitte Gonthier-Maurin, formulent aujourd'hui une vingtaine de propositions afin que les personnes en situation de handicap soient des acteurs de la culture à part entière.

# Ces vingt propositions sont organisées en sept thèmes :

- Faire en sorte que les personnes handicapées soient visibles, que leur présence soit naturelle et leur apport reconnu
- 1. Sensibiliser au handicap dès l'école en accroissant la scolarisation des enfants handicapés en milieu ordinaire, en améliorant leur intégration à l'école et dans les activités périscolaires et en éveillant davantage l'ensemble des élèves à la différence et au respect de l'autre.
- 2. Accroître la visibilité médiatique des personnes handicapées et en assurer une représentation équilibrée, positive et inclusive.
- Assurer une meilleure prise en compte du handicap dans nos politiques publiques
- 3. Faire en sorte que l'organisation gouvernementale permette un traitement transversal de la question du handicap.
- 4. Veiller à ce que la problématique du handicap devienne un réflexe lorsque nous légiférons pour prévoir immédiatement, le cas échéant, les adaptations au principe nécessaires.
- 5. Faire de la co-construction avec les personnes handicapées la règle pour l'ensemble des politiques publiques.
- Renforcer les moyens alloués à l'accès des personnes en situation de handicap à la création
- 7. Accroître le soutien de l'État et des collectivités territoriales et en garantir le niveau dans le temps.

- 8. Renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action publique en articulant mieux l'action de l'État et des différents niveaux de collectivités territoriales et en définissant des critères précis justifiant le soutien public.
- 9. Veiller à inscrire l'accueil des personnes en situation de handicap dans les contrats d'objectifs et de moyens des établissements publics culturels.
- 10. Inciter les acteurs privés à soutenir l'accès des publics handicapés à la culture.
- Mettre en œuvre des politiques guidées par l'objectif d'inclusion
- 11. Privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapés ou non et les mesures d'accessibilité universelle pour encourager le vivre-ensemble.
- 12. Faire en sorte que les personnes placées dans les établissements du secteur médico-social puissent avoir accès à la culture telle qu'elle se pratique à l'extérieur en encourageant les partenariats entre établissements du secteur médico-social et établissements culturels ou artistes.
- Améliorer l'information disponible
- 13. Réaliser une cartographie précise et fiable des initiatives dans le domaine de la pratique artistique et culturelle accessibles aux personnes en situation de handicap.
- 14. Organiser une campagne de communication nationale sur le thème de la culture et du handicap pour manifester la mobilisation de l'État et donner de la lisibilité à l'action publique.
- 15. Faire de l'accessibilité des sites internet des établissements et structures culturels une priorité d'action.
- Donner la priorité à la formation
- 16. Sensibiliser les personnels de santé aux enjeux de la pratique culturelle dans les établissements du secteur médico-social et nommer un référent chargé de la culture au sein de chaque établissement.
- 17. Former les professionnels de la culture et les architectes à la connaissance du handicap en intégrant systématiquement cette problématique en formation initiale comme en formation continue.
- 18. Améliorer la formation au handicap au sein des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPÉ) et des écoles de journalisme.
- Élargir la réflexion à de nouveaux chantiers
- 19. Inciter les personnes en situation de handicap à accéder à la culture par le biais d'une politique tarifaire attractive.
- 20. Faciliter la professionnalisation des artistes handicapés.